



Disposition réglementaire du chancelier

Numéro : **A-755**

Objet : **PRÉVENTION DU SUICIDE/MESURES D'INTERVENTION**

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le : **25 juillet 2024**

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette disposition réglementaire annule et remplace la Disposition A-755 datée du 18 août 2011.

L'ordre général de la disposition réglementaire a été réorganisé pour plus de clarté et de facilité de compréhension.

Les documents et les informations à la fin de la disposition réglementaire ont été remplacés par des liens hypertexte vers des documents d'information.

Le contenu de la disposition réglementaire a été modifié comme suit :

Section I :

- Met à jour les renseignements généraux sur la prévention du suicide. (I.A.)
- Ajoute que l'objectif de la prévention du suicide est d'éduquer les communautés scolaires sur les signes d'alerte du suicide et les facteurs qui peuvent contribuer au comportement suicidaire. (I.B.)
- Explique que cette disposition réglementaire fournit des conseils et des ressources aux écoles afin qu'elles comprennent les signes d'alerte et les réponses appropriées aux idées suicidaires, aux tentatives de suicide ou aux crises qui y sont liées. (I.C.)
- Clarifie que les écoles n'ont pas le droit d'exiger ou de demander un certificat de santé mentale comme condition pour laisser l'élève aller ou retourner à l'école, ou d'imposer des conditions supplémentaires pour accorder le retour de l'élève en classe. (I.D.)

Section II :

- Ajoute une section de définitions et définit les termes clés.

Section III :

- Met à jour les recommandations en ce qui concerne les personnes qui doivent faire partie de l'équipe de gestion de crise de l'école, en ajoutant notamment l'exigence que les membres de l'équipe de gestion de crise de l'école soient employés à plein temps à l'école. (III.B.)
- Exige que chaque chef d'établissement désigne un Agent de liaison pour la prévention du suicide (Suicide Prevention Liaison - SPL) et définit le rôle du SPL. (III.D.)
- Met à jour les responsabilités de l'équipe de gestion de crise de l'école. (III.E.)
- Ajoute l'obligation d'organiser des réunions de l'équipe de gestion de crise de l'école. (III.F.)

Section IV :

- Ajoute des détails sur le plan d'intervention d'urgence de l'école. (IV.A–B.)
- Renvoie [à la Disposition réglementaire A-411 du chancelier](#) pour les exigences supplémentaires liées au plan d'intervention d'urgence. (IV.D.)

- Ajoute des informations sur ce que la section sur la prévention du suicide/les mesures d'intervention du plan d'intervention d'urgence doit comprendre. (IV.E.)

Section V :

- Définit le calendrier et les exigences en matière de formation annuelle de cette disposition réglementaire. (V.A.1.)
- Ajoute l'obligation pour les SPL de recevoir une formation annuelle pour les agents de liaison sur la prévention contre le suicide. (V.A.2.)
- Précise la formation requise pour les membres de l'équipe de gestion de crise de l'école. (V.A.3-4.)
- Détaille les ressources disponibles pour les parents, familles et communautés scolaires. (V.B.1-3.)
- Précise que les écoles sont tenues de fournir une éducation à la santé à tous les élèves, d'une manière adaptée à leur âge, y compris un enseignement en santé mentale. (V.B.4.)

Section VI :

- Met à jour les mesures à prendre lorsque le personnel scolaire a connaissance ou est informé de l'existence d'un ou d'une élève susceptible de présenter un risque de suicide. (VI.C.)
- Met à jour les mesures qui doivent être prises lorsque le personnel scolaire est informé d'une tentative de suicide en cours dans les locaux de l'école. (VI.D.)

Section VII :

- Ajoute des détails aux mesures de postvention à prendre à la suite d'un suicide au sein de la communauté scolaire ou affectant cette dernière.

Section VIII :

- Ajoute l'obligation selon laquelle le chef d'établissement ou la personne désignée doit contacter le Centre d'information sur les urgences (Emergency Information Center - EIC) chaque fois qu'un suicide ou une tentative de suicide se produit dans la communauté scolaire ou l'affecte. (VIII.A.1.)
- Précise l'obligation de produire un rapport d'incident en ligne (VIII.B.)

Section IX :

- Met à jour les coordonnées des personnes à contacter pour l'assistance technique.

Section X :

- Met à jour les coordonnées des personnes à contacter pour de plus amples informations.

Numéro : **A-755**

Objet : **PRÉVENTION DU SUICIDE/MESURES D'INTERVENTION**

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le : **25 juillet 2024**

ABRÉGÉ

Cette disposition annule et remplace la Disposition réglementaire A-755 du chancelier daté du 18 août 2011. Cette disposition réglementaire porte plus particulièrement sur le rôle de l'école face aux comportements suicidaires, potentiels ou avérés. Elle définit des directives à suivre pour aider chaque établissement scolaire à monter un plan d'intervention d'urgence à l'école. Il est du devoir de chaque membre du personnel de signaler tout risque de suicide au chef d'établissement ou à l'agent de liaison désigné, même si l'élève a demandé que l'information reste confidentielle. Seul le personnel formé à la santé mentale comme les conseillers d'orientation, les psychologues, les travailleurs sociaux et les psychiatres sont habilités à apporter un suivi-conseil approprié. L'équipe de gestion de crise de l'école doit inclure une personne désignée comme Agent de liaison pour la prévention du suicide (« SPL »).

I. INTRODUCTION

A. Certains élèves aux prises avec des idées suicidaires communiquent clairement et directement aux autres qu'ils ont besoin d'aide. La plupart des communications sur le suicide, cependant, sont moins directes et moins claires. Les élèves qui ont des pensées suicidaires, consciemment ou inconsciemment, fournissent souvent des indications et présentent des signes d'alerte qui indiquent qu'un ou qu'une élève est en difficulté et risque bientôt d'adopter un comportement suicidaire. Si les signes d'alerte ne signifient pas nécessairement qu'un ou une élève va tenter de se suicider, ils indiquent la nécessité d'une réaction immédiate et doivent toujours être pris au sérieux. Il est donc important que tout le personnel scolaire (pédagogique et non pédagogique) reconnaisse et comprenne ces signes d'alerte et les mesures de suivi appropriées.

B. L'objectif de la prévention du suicide par l'éducation est de sensibiliser la communauté scolaire (personnel pédagogique/non pédagogique, parents, élèves, etc.) aux signes d'alerte ou aux facteurs qui peuvent contribuer au comportement suicidaire et de fournir un accès à des services adéquats de prévention/d'intervention. Les signes d'alerte et les symptômes doivent être interprétés avec précaution et mis en rapport avec d'autres facteurs et avec chaque situation individuelle. Les ressources sont disponibles sur la page consacrée au [soutien en cas de situation de crise du site Internet](#) du DOE.

C. Cette disposition réglementaire fournit des conseils aux écoles afin qu'elles comprennent les signes d'alerte et les réponses appropriées aux idées suicidaires, aux tentatives de suicide ou aux crises qui y sont liées.

D. Les établissements scolaires n'ont pas le droit d'exiger ou de demander un certificat de santé mentale ou d'imposer des exigences supplémentaires comme condition pour laisser l'élève aller à l'école ou retourner en classe ou à l'école.

II. DÉFINITIONS

Aux fins de cette disposition réglementaire et des discussions sur la prévention et les mesures d'intervention en matière de suicide, les définitions suivantes s'appliquent :

- A. À risque : le risque de suicide se situe sur une échelle avec différents niveaux de risque. Chaque niveau de risque nécessite un niveau différent de réponse et d'intervention de la part de l'école et du district.
- B. Parent : le terme « parent » a la signification indiquée dans la [Disposition réglementaire A-101 du chancelier](#), mais aux fins de cette disposition, le parent continue de recevoir des notifications ou d'être inclus même si l'élève a atteint l'âge de 18 ans. Dans cette disposition réglementaire, à chaque fois que le terme « parent » est utilisé, il est question du ou des parents, de toute personne ou d'une organisation ayant une relation parentale ou de garde avec l'élève, ou tout individu désigné par le parent pour agir selon le statut *in loco parentis*, à la place d'un parent.
- C. Évaluations des risques : il s'agit d'une évaluation d'un ou d'une élève pouvant présenter un risque suicidaire. Les évaluations des risques sont menées par l'agent de liaison pour la prévention du suicide, un ou une autre membre de l'équipe de gestion de crise de l'école, le personnel qualifié d'une clinique de santé mentale à l'école, un ou une membre qualifié(e) d'une organisation communautaire, un ou une membre désigné(e) du personnel scolaire (par exemple, psychologues scolaires, travailleurs sociaux scolaires, conseillers d'orientation, ou dans certains cas, une personne formée faisant partie de l'administration de l'école). Cette évaluation vise à obtenir des renseignements sur l'intention de l'élève de se suicider, ses antécédents de tentatives de suicide, la présence d'un plan de suicide ainsi que son niveau de létalité et les moyens à disposition, la présence de systèmes de soutien, le niveau de désespoir et d'impuissance, l'état mental et d'autres facteurs de risque pertinents.
- D. Idées suicidaires : cela correspond au fait de penser, d'envisager ou de planifier un comportement autodestructeur pouvant entraîner la mort. Un désir de mourir sans réel plan ou l'intention de mettre fin à sa vie est considérée comme une idée suicidaire et doit être prise au sérieux.
- E. Comportement suicidaire : cela correspond aux tentatives de suicide, aux blessures associées à un certain niveau d'intention, à l'élaboration d'un plan ou d'une stratégie de suicide, aux moyens rassemblés pour un plan de suicide, ou à toute autre action ou idée manifeste indiquant l'intention de mettre fin à sa vie.
- F. Tentatives de suicide : cela désigne un comportement autodestructeur pour lequel il existe des preuves que la personne avait au moins l'intention de mourir.
- G. Suicide : il s'agit de la mort causée par un comportement dangereux dirigé contre soi-même, avec l'intention de mourir à la suite de ce comportement.

III. ÉQUIPE DE GESTION DE CRISE

A. Une réponse efficace à la crise exige une action rapide et coordonnée, des lignes de communication claires et des partenariats établis pour répondre aux besoins émotionnels émergents des personnes touchées.

B. Chaque chef d'établissement doit mettre en place une équipe d'intervention d'urgence en cas de crise à l'école (« équipe de gestion de crise »). L'équipe de gestion de crise est une équipe multidisciplinaire. Les membres de l'équipe doivent être à temps plein à l'école et comprendre, au moins, une personne de l'administration scolaire, un conseiller/une conseillère d'orientation et/ou un travailleur social/une travailleuse sociale, un enseignant/une enseignante, un ou une membre de l'équipe de soutien scolaire, des spécialistes de la prévention et de l'intervention contre l'abus de drogue (Substance Abuse Prevention and Intervention Specialists - SAPIS) et le personnel infirmier scolaire et/ou les prestataires de services de santé mentale en milieu scolaire (School Based Mental Health Providers - SBMHP) si l'école dispose de personnel à ces postes.

C. L'équipe de gestion de crise doit comprendre un chef d'équipe de crise et un agent de liaison pour la prévention du suicide (SPL), ainsi que d'autres rôles tels que décrits dans le plan consolidé. Une personne peut jouer plusieurs rôles, à l'exception du chef de l'équipe de gestion de crise. Si un ou une membre de l'équipe de gestion de crise quitte l'école ou est incapable d'assumer ses responsabilités, le chef d'établissement/son représentant/sa représentante doit désigner un remplaçant ou une remplaçante.

D. Il est recommandé que la personne désignée comme SPL soit un conseiller ou une conseillère d'orientation, un travailleur social ou une travailleuse sociale ou un conseiller ou une conseillère pédagogique. Si l'établissement scolaire ne dispose pas d'un ou d'une membre du personnel portant l'un de ces titres, la personne désignée comme SPL doit être une autre personne travaillant à plein temps dans l'école. Le SPL sert de point de contact et de ressource pour la prévention et l'intervention en matière de suicide. Le SPL doit être formé à l'évaluation du risque de suicide et aux protocoles de prévention et d'intervention en cas de suicide. Si un SPL est incapable d'exercer ses fonctions dans l'école pendant une longue période, le chef d'établissement doit désigner une autre personne pour assurer l'intérim en attendant le retour du SPL. En cas de vacance du poste de SPL, un nouveau SPL doit être nommé rapidement.

E. Les principales responsabilités de l'équipe de gestion de crise sont les suivantes : évaluer et répondre aux besoins émotionnels des élèves, du personnel et de la communauté scolaire pendant et après une crise ; accéder aux soutiens et aux interventions pour les personnes touchées ; fournir un soutien à la désescalade ; promouvoir la restauration de l'environnement d'apprentissage ; déterminer les ressources scolaires et communautaires pour soutenir les élèves, le personnel et les parents (par exemple, hôpitaux, équipes mobiles de crise, organismes de santé mentale, clinique de santé mentale à l'école, personnel formé à la désescalade de crise, installations qui fournissent des évaluations de la santé mentale urgentes/le jour même) ; élaborer et mettre en œuvre des stratégies de prévention ; faciliter et fournir un plan de développement professionnel.

F. L'équipe de gestion de crise de l'école doit se réunir au moins une fois par mois et selon les besoins pour évaluer l'état de préparation, revoir les procédures, les ressources et la formation, et évaluer le besoin d'un soutien continu lorsqu'une crise nécessite une réponse permanente. L'ordre du jour et les présences à ces réunions doivent être enregistrés.

IV. PLANS D'INTERVENTION D'URGENCE

A. L'équipe de gestion de crise de chaque établissement scolaire est tenue d'élaborer un plan d'intervention d'urgence dans le cadre de son plan consolidé de développement de l'école et de la jeunesse. Les plans d'intervention d'urgence comportent plusieurs sections, dont celles décrites ci-dessous. Le plan d'intervention d'urgence doit être revu chaque année et mis à jour selon les besoins. Les plans doivent être complétés et partagés avec tout le personnel pédagogique et non pédagogique avant le 31 octobre de chaque année.

B. Consultez la [Disposition réglementaire A-411 du chancelier](#) pour plus de détails sur les éléments requis du plan de crise de l'école. Chaque plan d'intervention d'urgence doit également prévoir des procédures de réponse à une crise ou à un événement traumatique ; des procédures de notification pour informer les élèves, le personnel et les parents d'une crise ; des plans de développement professionnel pour répondre aux besoins émotionnels émergents des personnes touchées par une crise ; ainsi que des ressources et des partenariats au sein de la communauté.

C. Chaque plan d'intervention d'urgence doit inclure également une section comprenant le plan de prévention et d'intervention en matière de suicide qui définit les mesures que l'école doit prendre pour fournir des services d'intervention et de soutien aux élèves qui manifestent un comportement à risque lié au suicide. Le plan doit :

1. Identifier les ressources communautaires et au sein de l'école qui sont disponibles pour l'élève et la communauté scolaire (ex. : cliniques de santé mentale, équipes mobiles de crise, établissements fournissant des évaluations de santé mentale urgentes/le jour même).
2. Établir un plan de développement professionnel pour la prévention et l'intervention en matière de suicide.
3. Aborder les mesures et les activités en matière de prévention, d'éducation/d'intervention, de suivi après l'intervention et de postvention.
4. Indiquer le nom des membres du personnel impliqués dans sa mise en œuvre, leurs rôles et leurs responsabilités.

V. DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL ET RESSOURCES

A. Développement professionnel du personnel

1. Le DOE doit fournir une formation annuelle au personnel scolaire (pédagogique et non pédagogique) de cette disposition réglementaire, y compris une sensibilisation de base au suicide, le plan de prévention du suicide de l'école, les facteurs de risque suicidaire, les comportements à risque, les indicateurs identifiables, les procédures de recommandation, les stratégies de suivi et la sensibilisation du personnel aux besoins particuliers des élèves potentiellement suicidaires. La formation doit être terminée au plus tard le 31 octobre de chaque année scolaire. Consultez la [Disposition réglementaire A-411 du chancelier](#) pour d'autres formations liées aux situations de crise. Des documents supplémentaires sur la sensibilisation au suicide sont disponibles sur la page consacrée au [soutien en cas de situation de crise](#) du site Internet du DOE.
2. Les SPL doivent recevoir une formation annuelle pour les agents de liaison pour la prévention du suicide abordant l'évaluation des risques, l'intervention d'urgence et les protocoles de notification et de signalement du DOE. Si le SPL est remplacé au cours de l'année scolaire, un nouveau SPL doit être nommé et formé dans les 30 jours.

3. Les membres de l'équipe de gestion de crise doivent recevoir une formation sur les procédures d'intervention, y compris l'évaluation du risque de suicide, la planification de la sécurité individuelle en cas de risque de suicide, la notification aux parents et les procédures de retour à l'école en cas de risque de suicide. Les conseillers d'orientation, les travailleurs sociaux et les psychologues scolaires doivent également recevoir cette formation.
 4. Les membres de l'équipe de gestion de crise doivent également bénéficier d'un développement professionnel continu sur des sujets liés à la situation de crise, notamment, mais sans s'y limiter, la promotion du bien-être ; la sensibilisation au suicide ; la prévention et la postvention ; la réponse de l'école à des décès, des pertes et des deuils traumatiques ; et la désescalade des crises comportementales. Consultez [la Disposition réglementaire A-411 du chancelier](#) pour trouver des sujets de formation pour les membres de l'équipe de gestion de crise.
- B. Affiche sur la prévention du suicide
1. Chaque école doit afficher le poster « Prévention du suicide » dans des endroits considérés très visibles par les élèves, les parents et le personnel. L'affiche doit indiquer le nom du ou des SPL. Les écoles doivent faire tout leur possible pour afficher ces informations le plus tôt possible au cours de l'année scolaire.
- C. Éducation et ressources supplémentaires
1. Le DOE publiera sur son site Internet des documents sur le suicide chez les jeunes, ses signes d'alerte, la manière de réagir si un ou une enfant est à risque et la manière d'obtenir une aide supplémentaire à l'école et dans la communauté.
 2. Les SPL doivent s'assurer que la liste des membres de l'équipe de gestion de crise et les procédures d'intervention sont affichés de manière visible.
 3. Éducation des élèves : les écoles sont tenues de fournir une éducation à la santé à tous les élèves, d'une manière adaptée à leur âge, y compris un enseignement en santé mentale.

VI. PROCÉDURES D'INTERVENTION

- A. Tous les membres du personnel doivent signaler au chef d'établissement ou à la personne référente désignée s'ils ont connaissance d'idée suicidaire, de tentative de suicide ou de suicide potentiel même si l'élève a demandé que ces informations restent confidentielles.
- B. Les établissements scolaires n'ont pas le droit d'exiger ou de demander un certificat de santé mentale ou d'imposer des exigences supplémentaires comme condition pour laisser l'élève aller à l'école ou retourner en classe ou à l'école.

C. Idées suicidaires

1. Lorsque le personnel scolaire a connaissance ou est informé qu'un ou qu'une élève risque de se suicider, les mesures suivantes doivent être prises immédiatement :
 - a) Le personnel scolaire doit surveiller l'élève continuellement pour assurer sa sécurité.
 - b) Le ou la membre du personnel scolaire doit immédiatement avertir le chef d'établissement/son représentant/sa représentante.
 - c) Le chef d'établissement/son représentant/sa représentante doit immédiatement avertir le SPL ou d'autres membres de l'équipe de gestion de crise qui ont reçu une formation à la prévention du suicide ; il ou elle doit ensuite immédiatement informer les parents que leur enfant a été identifié(e) comme présentant un risque de suicide. Si l'élève informe le chef d'établissement/son représentant/sa représentante des préoccupations relatives à la sécurité concernant une telle notification, le chef d'établissement/son représentant/sa représentante doit consulter le ou la juriste de terrain afin de déterminer comment communiquer avec le parent de manière sensible, en apportant un soutien approprié à l'élève et en prenant en compte les préoccupations relatives à la confidentialité et à la sécurité.
 - d) Le SPL/la personne désignée doit effectuer une évaluation des risques.
2. Interventions :
 - a) L'élève doit bénéficier d'un soutien et d'interventions immédiats, en fonction de l'évaluation des risques.
 - b) Dans un délai d'un jour scolaire suivant le retour de l'élève à l'école, le SPL, en collaboration avec les membres concernés de l'équipe de gestion de crise, le personnel scolaire et l'élève (le cas échéant), prépare un plan de soutien et de sécurité pour l'élève. Le plan de soutien et de sécurité doit être élaboré sur la base, entre autres, des informations contenues dans l'évaluation des risques. Si l'élève n'est pas à l'école, la création et/ou la réalisation du plan doit attendre son retour. Le plan peut comprendre :
 - i. Le maintien du contact avec l'élève et sa famille.
 - ii. Des mesures de prévention appropriées si l'élève a indiqué avoir accès aux moyens de tenter de se suicider.
 - iii. La communication avec les prestataires de services de santé mentale en milieu scolaire (School Based Mental Health Providers - SBMHP), les hôpitaux et les organismes de santé mentale.
 - iv. Le soutien à l'élève pour qu'il ou elle s'adapte et surmonte la situation à l'école et d'autres facteurs de stress.
 - v. L'aménagement du programme scolaire si nécessaire.
 - vi. L'intégration des services scolaires aux sources d'aide extérieures.
 - c) Le parent doit recevoir une copie du plan et des recommandations pour le suivi en matière de santé mentale et les ressources pour les situations de crise disponibles 24 heures sur 24.

d) Si l'élève a dit avoir les moyens de faire une tentative de suicide, il faut informer l'un des parents des mesures préventives appropriées. De plus, il faut conseiller les parents sur les « restrictions de moyens », limitant l'accès de l'enfant au mécanisme permettant de réaliser la tentative de suicide (par exemple, les armes dangereuses ou les médicaments/drogues).

D. Tentatives de suicide

1. Les procédures ci-dessous s'appliquent dans les cas où un ou un membre du personnel reçoit l'information qu'une tentative de suicide est en cours dans les locaux scolaires. Si le personnel est au courant d'une tentative récente à l'extérieur de l'école, consultez la section 3 ci-dessous pour connaître les procédures applicables. Le bien-être physique immédiat, la santé mentale et la sécurité de l'élève sont primordiaux.

a) Mesures immédiates d'intervention. Dès qu'un ou qu'un membre du personnel reçoit l'information qu'une tentative de suicide est en train de se dérouler, il faut faire les démarches suivantes :

- i. Le personnel scolaire doit surveiller l'élève continuellement pour assurer sa sécurité. L'autorisation de quitter le bâtiment scolaire sans accompagnement ne sera pas accordée.
- ii. Le ou la membre du personnel doit immédiatement informer le directeur/son représentant/sa représentante.
 - (a) Le chef d'établissement/son représentant/sa représentante doit faire tout son possible pour informer le parent (par téléphone ou, si ce n'est pas possible par téléphone, par SMS, par e-mail ou en laissant un message sur le répondeur) et le convoquer soit à l'école, soit à l'hôpital. Consultez la [Disposition réglementaire A-663 du chancelier](#) concernant les services d'interprétation lors de la communication avec les parents. Si le parent ne peut pas être joint, le chef d'établissement/son représentant/sa représentante doit tenter d'informer les contacts d'urgence de l'élève indiqués sur la fiche des personnes à contacter en cas d'urgence. Si l'élève informe le chef d'établissement/son représentant/sa représentante de ses préoccupations relatives à la sécurité des informations qui seront communiquées au parent (par exemple, les raisons de la tentative de suicide ou des idées suicidaires), le chef d'établissement/son représentant/sa représentante doit consulter le ou la juriste de terrain afin de déterminer comment communiquer avec le parent de manière sensible, en apportant un soutien approprié à l'élève et en prenant en compte les préoccupations en matière de confidentialité et de sécurité.
- iii. Les membres de l'équipe de gestion de crise, en particulier le SPL, doivent être appelés sur les lieux.
- iv. En cas de blessure de l'élève, le ou la membre du personnel doit s'assurer que les premiers soins appropriés sont administrés en contactant le personnel infirmier scolaire ou d'autres membres du personnel médical dans le bâtiment.
- v. Si des soins médicaux d'urgence sont nécessaires, un ou une membre de l'équipe de gestion de crise, ou le/la membre du

personnel s'il n'y a pas de membre de l'équipe de gestion de crises disponible, doit composer le 911 conformément aux procédures pour les incidents nécessitant une assistance médicale d'urgence dans la [Disposition réglementaire A-412 du chancelier](#).

(a) Si le parent arrive à l'école ou est contacté par téléphone et s'oppose au transport de son enfant à l'hôpital, les secouristes du 911 sur place obtiendront les informations pertinentes auprès du personnel du DOE, du parent et d'autres personnes, le cas échéant, et détermineront si la demande du parent peut être honorée, conformément aux politiques et procédures du FDNY (Fire Department City of New York) en matière de refus d'assistance médicale.

(b) Si le chef d'établissement/son représentant/sa représentante n'est pas en mesure de contacter le parent de l'élève ou les personnes à contacter en cas d'urgence, les secouristes du 911 sur place (i) obtiendront des informations pertinentes auprès du personnel du DOE et d'autres personnes, le cas échéant, puis (ii) détermineront si l'élève a besoin d'un traitement médical d'urgence et/ou d'un transport. S'il est décidé de transporter l'élève à l'hôpital, un ou un membre du personnel scolaire doit l'accompagner. Le ou la membre du personnel doit contacter le chef d'établissement/son représentant/sa représentante pour obtenir des instructions supplémentaires si, à la fin de sa journée de travail, le parent ne se présente toujours pas à l'hôpital.

vi. S'il est décidé que l'élève n'a pas besoin de soins d'urgence et/ou de transport, les responsables de l'école et le parent doivent discuter des mesures de suivi appropriées décrites ci-dessous.

b) Procédures après intervention/procédures de suivi. Après la tentative de suicide, le chef d'établissement/son représentant/sa représentante doit prendre les mesures suivantes pour soutenir l'élève et les parents. Ces procédures s'appliquent lorsqu'une tentative a eu lieu à l'école ou que l'école est informée d'une tentative extérieure :

- i. L'élève doit bénéficier d'un soutien immédiat et d'interventions appropriées. Le chef d'établissement/son représentant/sa représentante doit travailler avec l'équipe de gestion de crise pour évaluer le risque encouru par l'élève, fournir des interventions et des services appropriés et soutenir un retour à l'école en toute sécurité.
- ii. Maintenir le contact avec l'élève et sa famille.
- iii. Le SPL ou un/une membre de l'équipe de gestion de crise doit communiquer en permanence, selon le cas, avec le SBMHP, les hôpitaux, les organismes de santé mentale ou un prestataire de services de traitement externe pour obtenir un soutien scolaire, le cas échéant.

- iv. Aider l'élève à s'adapter et à surmonter la situation à l'école et d'autres facteurs de stress.
- v. Adapter le programme scolaire si nécessaire.
- vi. Lors de son retour à l'école, l'élève doit continuer à recevoir un enseignement approprié.
- vii. Si l'incident a un impact sur l'ensemble de la communauté scolaire, il faut demander à l'équipe de gestion de crise d'intervenir pour aider le personnel et les élèves à gérer la situation.
- viii. Quand un ou une élève fait une tentative de suicide ou présente un comportement potentiellement suicidaire, le personnel scolaire doit envisager une prise en charge par le CSE ou une demande de réunion prévue par la section 504. Pour en savoir plus sur la manière de mener une réunion de la section 504, veuillez consulter [la Disposition réglementaire A-710 du chancelier](#).

VII. POSTVENTION À LA SUITE D'UN SUICIDE AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE OU TOUCHANT LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

- A. Le chef d'établissement doit informer le superintendent ou la superintendente et le Centre d'information sur les urgences (Emergency Information Center - EIC) du suicide.
- B. On parle de postvention lorsqu'une intervention est assurée après le suicide d'une personne de la communauté scolaire. Les objectifs de la postvention sont les suivants : 1) prendre en charge les survivants endeuillés, le personnel soignant et les prestataires de soins de santé ; 2) déstigmatiser la tragédie du suicide et aider au processus de rétablissement, et 3) agir en tant que prévention secondaire pour minimiser le risque de suicides ultérieurs dus à un deuil compliqué, à l'incitation au suicide ou à des traumatismes non résolus.
 1. Les écoles doivent avoir des procédures en place pour identifier et faire un suivi auprès du personnel et des élèves touchés par un décès.
 2. Le chef d'établissement/son représentant/sa représentante doit faire appel à l'équipe de gestion de crise pour évaluer les mesures à prendre afin d'assurer la sécurité et le bien-être de la communauté scolaire. Le processus du suivi peut comprendre un soutien aux personnes en deuil, des références en matière de santé mentale ou de traumatisme, et/ou une évaluation du risque de suicide.
 3. Les élèves et le personnel doivent avoir la possibilité de faire leur deuil d'une manière qui ne glorifie pas le suicide et qui minimise le risque d'incitation au suicide.
 - a) Les écoles doivent faire preuve de prudence et de sensibilité dans la communication des informations sur le décès. Une autorisation écrite de la famille de l'élève ou du personnel relative à la divulgation d'informations sur le décès doit être reçue avant que l'école n'envoie une notification à la communauté scolaire. La communication doit respecter les exigences de confidentialité et tenir compte des souhaits de la famille.
 4. Les écoles doivent consulter la page consacrée [au soutien en cas de situation de crise](#) pour obtenir des ressources et/ou contacter le Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes pour toute question.
- C. Une réunion du personnel ouverte à tout le personnel scolaire doit être tenue le plus tôt possible après un suicide pour :

1. Couper court aux rumeurs entourant le suicide.
 2. Élaborer un plan afin d'aborder l'incident suicidaire au sein de groupes de classes individuels (pour permettre une discussion ouverte et faciliter l'identification d'autres élèves à risque et éviter des suicides par imitation).
 3. Discuter de la manière d'aborder la réaction en cas de deuil chez les élèves, le personnel et l'ensemble de la communauté scolaire.
- D. Les intervenants en santé mentale de l'école, les membres de l'équipe de gestion de crise et/ou les organisations communautaires doivent organiser des sessions en petits groupes avec les élèves et le personnel pour soulager l'angoisse et aider à reconnaître les émotions suivant un tel incident.
- E. En consultation avec le chef d'établissement, donner des recommandations aux membres de la famille pour des ressources externes afin de bénéficier de services de soutien continus.

VIII. PROCÉDURES D'ALERTE

- A. Centre d'information sur les urgences (EIC)
1. Le chef d'établissement/son représentant/sa représentante doit informer le Centre d'information sur les urgences chaque fois qu'un suicide ou qu'une tentative de suicide a lieu au sein de la communauté scolaire ou touche la communauté scolaire. Le chef d'établissement/son représentant/sa représentante doit également avertir le ou la responsable de la gestion de crise à l'adresse crisissupport@schools.nyc.gov.
 2. Lorsque l'EIC reçoit un rapport, l'EIC lance le Rapport d'incident en ligne (rapport OORS) dans le Système de signalement d'incidents en ligne (OORS). L'EIC fournira à l'école un numéro de contrôle. Dans un délai d'une journée d'école, le chef d'établissement/son représentant/sa représentante doit examiner, mettre à jour, le cas échéant, et soumettre le rapport OORS.
 3. Si le chef d'établissement/son représentant/sa représentante a connaissance d'un incident scolaire qui doit être signalé à l'EIC en dehors des heures normales d'ouverture de l'EIC (c-à-d, après l'école les jours de la semaine lorsqu'il y a école et les week-ends ou les vacances lorsqu'il n'y a pas école), le chef d'établissement/son représentant/sa représentante doit immédiatement signaler l'incident à la personne responsable de la sécurité du borough et envoyer un e-mail à l'EIC au sujet de l'incident, en utilisant un modèle établi par le Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes (Office of Safety and Youth Development - OSYD).
- B. Rapports d'incident en ligne
1. Le chef d'établissement/son représentant/sa représentante doit faire un Rapport d'incident en ligne sur le suicide dans le Système de signalement d'incidents en ligne (OORS) dans un délai d'un jour scolaire après le signalement d'une idée suicidaire, d'une tentative ou d'un acte suicidaire. Le lien vers l'OORS du DOE est disponible sur le [portail de l'OORS](#).
 2. Le chef d'établissement/son représentant/sa représentante doit faire un rapport OORS de suivi dans un délai de dix (10) jours. Le chef d'établissement peut désigner le SPL pour remplir le rapport OORS.

IX. ASSISTANCE TECHNIQUE

Le Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes peut fournir une assistance technique relative à cette disposition réglementaire, y compris l'élaboration de plans de prévention et d'intervention en matière de suicide, le développement professionnel et l'identification de matériel pédagogique sur la prévention et l'intervention en cas de suicide.

X. QUESTIONS

Les questions relatives à cette disposition réglementaire sont à adresser à l'adresse suivante :

Office of School and Youth Development
Suicide Prevention and Intervention
N.Y.C. Department of Education
52 Chambers Street - Room 218
New York, NY 10007
Téléphone : 212-374-5501
E-mail : CrisisSupport@schools.nyc.gov